PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEEF-2026-248
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE PISCICOLE SUR LE LAC DE BEL-AIR A SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN DU 14 AU 20 NOVEMBRE 2026

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-40, R.436-6 à R.436-81,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant nomination de M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2026 portant application de la police de la pêche sur le Lac de Bel-Air situé sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin,

VU la convention-bail signée en date du 13 janvier 2025 entre la mairie de Saint Pryvé Saint Mesmin et la fédération de pêche du Loiret pour la protection du milieu aquatique pour le transfert du droit de pêche,

VU la demande de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 12 octobre 2026 et considérée complète au 13 octobre 2026,

VU la demande d'avis effectuée le 15 octobre 2026 et la réponse du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 27 octobre 2026,

VU la demande d'avis effectuée le 15 octobre 2026 à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne, restée sans réponse,

CONSIDÉRANT que le Lac de Bel-Air est un plan d'eau ayant le statut d'eau close,

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la police de la pêche depuis le 26 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'un empoissonnement est programmé par la pisciculture Vasseur le samedi 14 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que les poissons déversés ne sont pas classés comme espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèce exotique envahissante préoccupante pour l'U.E.,

CONSIDÉRANT que la fédération de pêche du Loiret assure la gestion du plan d'eau tant sur le plan halieutique qu'écologique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires pour garantir le succès de l'opération d'empoissonnement et la protection de la population piscicole,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Interdiction temporaire de pêche
La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, et pour toutes catégories de pêcheurs est interdite sur l'ensemble du lac de Bel-Air situé sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin.

ARTICLE 2 – Durée
L'interdiction de pêcher s'applique à compter du 14 novembre jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 – Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende conformément à l'article R436-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Affichage
La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les sites concernés.

ARTICLE 5 – Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et adressé pour affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 – Exécution
Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'AAPPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 30 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. Le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr